

Séance Officielle du 23 mai 2017

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**ACQUISITION PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
D'UN TERRAIN SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE  
VALLÉE DE L'ÉTANG DU MILIEU**

Par courrier du 7 avril 2017, la mairie de Saint-Pierre est favorable à la vente au profit de la Collectivité Territoriale d'un terrain lui appartenant situé sur la commune de Saint-Pierre, route de Ravenel, cadastré section AP sous le n°51 pour une contenance de 331 m<sup>2</sup>.

En date du 2 mars 2017, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce terrain à 8 € le m<sup>2</sup>.

Je vous propose donc d'acquérir à la commune de Saint-Pierre, un terrain situé à Saint-Pierre route de Ravenel, cadastré section AP sous les n°51, pour une contenance de 331 m<sup>2</sup>, au prix de HUIT EUROS (8 €) le m<sup>2</sup>.

Cette acquisition entre dans la démarche globale d'acquisition que la Collectivité poursuit sur le site de la Vallée du Milieu afin de réhabiliter cette zone emblématique à forte valeur patrimoniale et d'améliorer le cadre de vie. Un projet de restauration écologique et d'accueil du public pour ses différents usages et à des fins touristiques et d'éducation à l'environnement devrait être mis en œuvre, après concertation du public.

Cette démarche correspond aux objectifs de la Collectivité en matière de préservation de l'environnement et de la biodiversité et du tourisme durable (Fiche-Action 2.5 de l'Axe II du Plan d'Action du SDS 2015-2020).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président,**

**Jean-Yves DESDOUETS**

Séance Officielle du 23 mai 2017

**DÉLIBÉRATION N°162/2017**

**ACQUISITION PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
D'UN TERRAIN SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE  
VALLÉE DE L'ÉTANG DU MILIEU**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'évaluation de France Domaine en date du 2 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Mairie de Saint-Pierre donné le 7 avril 2017 pour la vente à la Collectivité Territoriale de ce terrain lui appartenant ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à l'acquisition d'un terrain cadastré section AP sous le n°51, pour une contenance de 331 m<sup>2</sup>, au prix de HUIT EUROS (8 €) le m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à l'acquisition du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

**Article 3 :** Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, authentifié par le Président du Conseil Territorial et publié au service de la publicité foncière.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 17  
Conseillers votants : 18

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 29/05/2017**

**Publié le 30/05/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :  
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



Direction des Services Fiscaux

Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

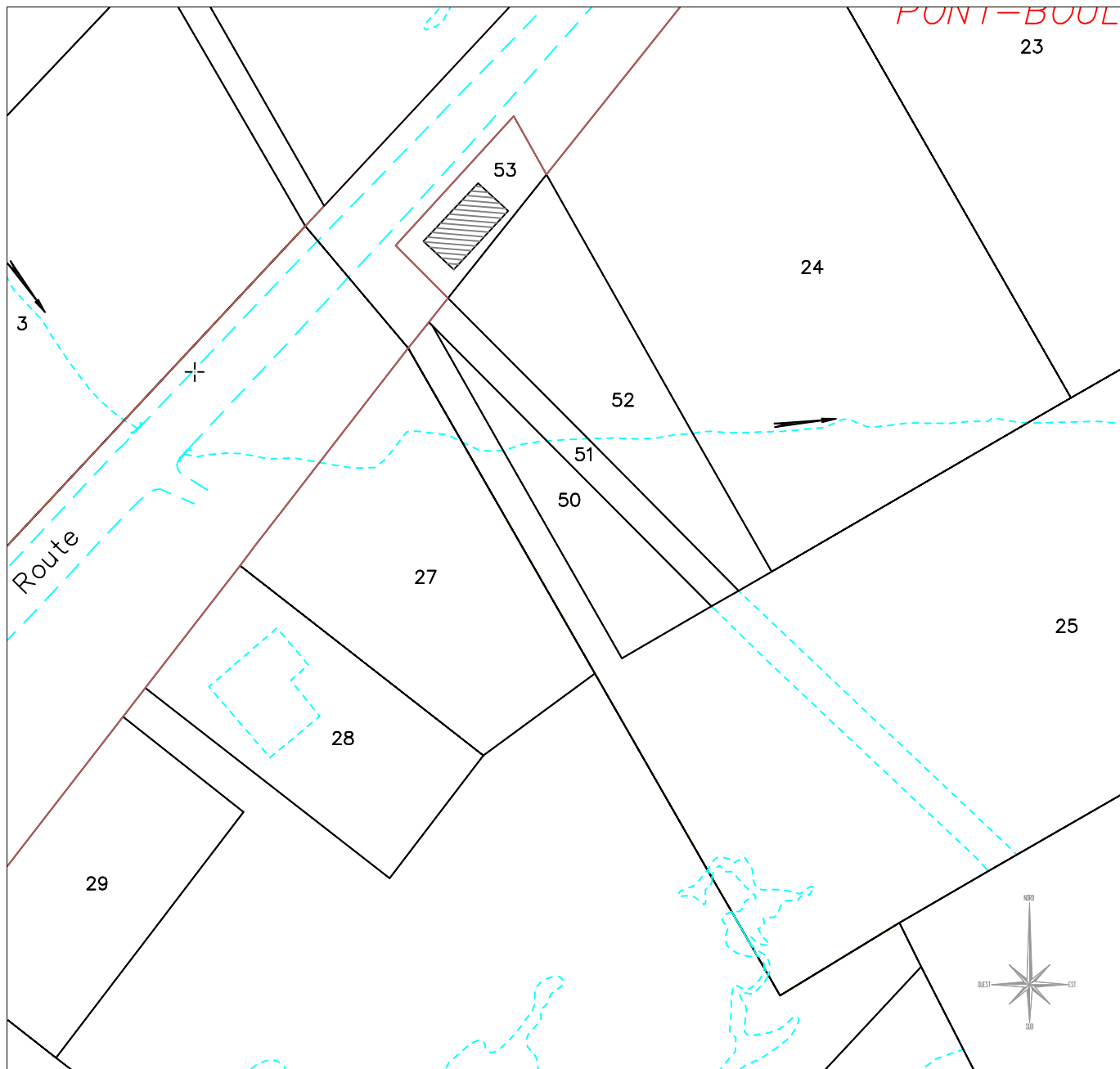
## Fiche de renseignements

### PARCELLE

Commune de SAINT-PIERRE

Référence cadastrale : <b>SAP0051</b>	Superficie : <b>331 m<sup>2</sup></b>	Pas de locaux
N° de voirie : Rue : <b>Route de Ravenel</b>		
Propriétaire : <b>357</b> Nom : <b>COMMUNE DE SAINT PIERRE (COM. DE ST-PIERRE)</b> Adresse : <b>BP 4213 / 24 Rue de Paris 97500 SAINT-PIERRE</b>		
Exonération : <b>Permanente</b>	Bâtie <input type="checkbox"/>	Non Bâtie <input checked="" type="checkbox"/>
Taxation d'office : <b>Non</b>	Publiée <input checked="" type="checkbox"/>	Non Publiée <input type="checkbox"/>
Zone d'habitation : 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input checked="" type="checkbox"/>		
Parcelle primitive : <b>SAP0026</b>		
N° de D.A. :	N° de volume : <b>2 P 1991</b>	N° d'article : <b>149</b>
<i>(Référence et publication d'origine : XX-1999-01-742S, volume : 2 P 1991, article : 149)</i>		
N <b>5.00</b>	E <b>67.30</b>	
S <b>5.20</b>	O <b>65.40</b>	

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois  
Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous  
**À Saint-Pierre, le 8 février 2017**



L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.